

Date de la convocation	12/06/2026
Membres en exercice	193
Présents	112
Représentés	39

CONSEIL SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 18 juin 2026

n°D20260618 - 07

Objet : Délégations de compétences au Président et au Bureau du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 11 et 12 des statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne, dénommé Réseau31, le Conseil Syndical peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau Syndical et au Président du Syndicat Mixte dans les limites fixées par les dispositions applicables aux établissements publics de coopération intercommunales ;

Considérant que l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales en son 3^{ème} alinéa précise : « Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte financier unique ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par l'établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public ;

7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant » ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

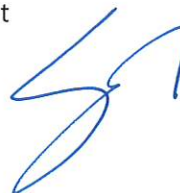
Article 1 : d'approuver les délégations de compétences au Président et au Bureau de Réseau31 présentées dans le document joint ;

Article 2 : d'autoriser le Président de Réseau31 à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette proposition.

Résultat du vote	Pour	151	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexe : délégations de compétences

DELEGATIONS DE COMPETENCES AU PRESIDENT ET AU BUREAU

Approbation du Conseil syndical le

Transmission à la préfecture le

Publication numérique le

Sommaire

Compétences du Président (partie A) et du Bureau (partie B)

A1 - Compétences financières	1
A2 - Personnel	2
A3 - Patrimoine Affaires générales	2
A4 - Marchés publics	3
A5 - Communication	4
A6 - Actions en justice	4
B1 - Compétences financières	5
B2 - Personnel	5
B3 - Patrimoine - Affaires générales	6
B4 - Délégations de service public	7
B5 - Communication	7
B6 - Actions en justice	7

PARTIE A - COMPETENCES DELEGUEES AU PRESIDENT

A1 - Compétences financières

Prendre toute décision en matière de :

1. gestion de dette et de trésorerie :

Il s'agit des décisions relatives à l'ouverture, la gestion et la clôture des lignes de trésorerie y compris les avenants à ces contrats. S'agissant de la gestion de la trésorerie, le Président est autorisé pour la durée du mandat à procéder à la réalisation de contrats de lignes de trésorerie, pour un montant maximum de 12 millions d'euros par an, et à effectuer les opérations de tirages et de remboursements nécessaires au maintien de la trésorerie zéro.

Il s'agit également des décisions relatives à l'ouverture, la gestion et la clôture des emprunts, y compris les avenants à ces contrats, en matière d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, pour :

- a. procéder dans la limite des crédits ouverts au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et passer à cet effet les actes nécessaires quel que soit le type de prêts
- b. procéder aux remboursements anticipés d'emprunts et passer les actes nécessaires y afférents pour autant que :
 - des crédits nécessaires au règlement du capital et des éventuels intérêts intercalaires et indemnités aient été préalablement inscrits au budget
 - le remboursement anticipé s'opère dans les termes prévus au contrat, ou dans des conditions financières plus favorables au Syndicat mixte
 - le Syndicat mixte en tire un gain budgétaire ou financier avéré
- c. procéder à des modifications des caractéristiques financières des emprunts par voie d'avenant et passer tous les actes nécessaires y afférents pour autant que :
 - les crédits nécessaires aux éventuelles écritures budgétaires relatives à ces opérations aient été préalablement inscrits au budget
 - le Syndicat mixte en tire un gain budgétaire ou financier avéré
- d. procéder à la souscription d'outils de couverture de risque de taux et de change, les solder par anticipation et passer les actes nécessaires y afférents dans les conditions suivantes :
 - les contrats relatifs aux instruments de couverture permettront de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire de profiter d'éventuelles baisses
 - la réalisation des contrats de couverture devra permettre de modifier un taux (contrat d'échange de taux ou SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR), ou toutes autres opérations de marché (opérations de marchés dérivés, opérations structurées)
 - les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser prévus au budget. Le montant de l'encours de la dette sur lequel portent ces opérations ne peut excéder l'encours global de la dette du Syndicat mixte
 - la durée maximale des contrats de couverture ne devra pas être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés
 - les indices dans lesquels seront libellés les contrats de couverture seront les suivants: EURIBOR, EONIA, T4M, TAM, TAG, TEC, CMS, indice post ou pré fixé, devises ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés
 - il est prévu de recourir à ces contrats essentiellement pour modifier l'exposition au risque de la dette ancienne et des encaissements à venir

- toute signature d'un contrat sera subordonnée à l'obtention de propositions d'au moins deux d'entre eux

Un compte rendu des contrats de lignes de trésorerie réalisés devra être présenté au Conseil Syndical du Syndicat mixte

2. établissement de l'état des restes à réaliser ou à recouvrer en qualité d'ordonnateur
3. conventions relatives à la mise en œuvre du paiement par titres interbancaires de paiement, par prélèvement automatique, ou autre mode de paiement automatisé
4. d'ouverture, gestion et clôture de comptes-titres auprès du Trésor Public y compris les avenants éventuels à ces conventions
5. sollicitation des crédits auprès de l'État, de l'Union européenne, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou auprès d'autres institutions, modification et renonciation aux demandes d'aides déposées, en fonction de l'évolution des projets dont le financement est demandé

A2 – Personnel

Prendre toute décision en matière de :

1. conventions de mise à disposition ainsi que leurs avenants conclus avec des collectivités et organismes divers en application de la législation et de la réglementation en vigueur relative au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics
2. d'actes et contrats avec les agents détachés et les contractuels de droit public et de droit privé (recrutement, carrière, licenciement dans leurs aspects administratifs ou financiers) et toute convention, notamment avec les organismes de cotisations sociales, liée à ces recrutements, ainsi que les conventions avec le Centre de Gestion relatives au service remplacement
3. plan de formation, conventions de partenariat passées avec le CNFPT et les autres organismes de formation dans le cadre de la formation du personnel et de conventions correspondant aux stages passés avec les organismes de formation
4. convention d'accueil de stagiaires (avec ou sans gratification)
5. recours à des astreintes, modalités de leur organisation et cadres d'emplois qui seraient amenés à effectuer lesdites astreintes
6. montant et modalités de remboursement des frais de déplacement pour le personnel, les élus et les intervenants extérieurs
7. mise en œuvre et de suivi des prestations sociales accordées au personnel, sous réserve du point B2-1
8. convention et souscription à des organismes de protection contre les risques statutaires et conventions relatives à l'ensemble des services offerts par le Centre de Gestion
9. attribution des prêts d'honneur au personnel dans le cadre de l'action sociale

A3 – Patrimoine Affaires générales

Prendre toute décision en matière de :

1. contrats, conventions et actes unilatéraux relatifs à la gestion des biens mobiliers ou immobiliers (à l'exclusion des cessions et acquisitions de biens immobiliers)
2. abonnements à des sources d'information, notamment à des revues professionnelles et journaux d'information
3. louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans lorsque le loyer annuel hors charges est au plus égal à 100 000 € hors taxes
4. contrats d'assurances ainsi que l'indemnisation par les assurances

5. contrats, conventions et avenants relatifs à la gestion des fluides (électricité, gaz, eau), informatique et télécommunications
6. projets, plans, devis de tous les travaux et prestations à exécuter lorsque les crédits sont inscrits au budget
7. projets, plans, devis, contrats, documents de consultation de tous travaux et prestations que le Syndicat mixte propose d'exécuter auprès d'adhérents ou de clients
8. conventions instituant des servitudes au profit du Syndicat mixte sur des propriétés appartenant à des personnes publiques ou privées ou au profit de tiers sur des propriétés du Syndicat mixte
9. logements de fonction
10. conventions autorisant le Syndicat à exécuter des travaux et/ou implanter des ouvrages sur la propriété d'autrui
11. convention ou contrat sans incidence financière
12. approbation du rapport annuel des activités d'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'irrigation prévus au Code de l'environnement
13. prendre tout acte relatif à l'exécution des différents règlements adoptés par les instances du Syndicat mixte
14. approbation des conventions relatives à la réalisation de fouilles archéologiques préventives
15. déclaration ou demande d'autorisation administrative d'exploiter, de construire, et de détruire des ouvrages et des équipements, au titre du Code de l'urbanisme, du Code rural, du Code de l'environnement, du Code forestier et du Code de la santé publique ainsi que les modifications et les renouvellements nécessaires
16. réception des sous-produits de l'assainissement en stations d'épurations gérées par le Syndicat mixte et notamment la conclusion des conventions s'y rapportant
17. approbation des projets de zonages et schémas directeurs avant enquête publique
18. approbation des conventions individuelles d'aides au bénéfice des usagers dès lors qu'une convention-cadre est en vigueur
19. conventions et contrats avec les usagers relatifs aux services relevant des compétences du Syndicat mixte
20. indemnisations inférieures à 5 000 € nets hors indemnisations assurantielles ou au-delà des indemnisations assurantielles
21. remises gracieuses relatives aux recettes afférentes aux services relevant des compétences du Syndicat mixte dont redevances et inférieures à 5 000 € TTC

A4 – Marchés publics

Prendre toute décision en matière de :

1. préparation, passation, exécution (avenants, décisions de poursuivre et autres), règlement et fin (résiliation, arrêt d'exécution des prestations et autres) des accords cadres et des marchés d'études, de travaux, de fournitures de services conformément au Code de la commande publique pour les procédures non formalisées. Le président rend compte à la plus proche réunion utile du conseil syndical de l'exercice de cette compétence
2. préparation, passation, exécution (avenants, décisions de poursuivre et autres), règlement et fin (résiliation, arrêt d'exécution des prestations et autres) des accords cadres et des marchés d'études, de travaux, de fournitures de services conformément au Code de la commande publique pour les procédures formalisées lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le président rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil syndical de l'exercice de cette compétence

3. transfert total ou partiel des marchés consécutifs adhérents

A5 – Communication

Prendre toute décision en matière de :

1. acquisition et de cession de tout ou partie des droits de l'auteur et des droits voisins du droit de l'auteur d'une œuvre de l'esprit définie par le Code de la propriété intellectuelle
2. dépôt pour enregistrement auprès de l'institut national de la propriété intellectuelle INPI et de tous organismes de protection des droits intellectuels, de toute marque, brevet, dessin ou modèle, enregistrement de toute marque, dessin ou modèle à l'INPI, ainsi que renouvellement de ce dépôt

A6 – Actions en justice

Prendre toute décision en matière de :

1. actions en référé devant les juridictions administratives, civiles ou pénales (en défense ou en action) et se désister de ces actions
2. actions au fond devant les juridictions administratives, civiles ou pénales (en défense ou en action) et se désister de ces actions

PARTIE B - COMPETENCES DELEGUEES AU BUREAU

B1 – Compétences financières

Prendre toute décision en matière de :

1. d'approbation de conventions d'aides financières à passer avec les financeurs tels que notamment l'État, l'Union européenne, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau ou tout autre institution
2. remises gracieuses de dette
3. adoption du règlement budgétaire et financier (notamment fixation des durées d'amortissement)
4. conventions financières relatives aux participations exceptionnelles des adhérents visées par l'article L 2224-2 du Code général des collectivités territoriales
5. conventions avec les adhérents relatives au financement des biens mis à disposition (remboursement de prêts ou avances notamment)
6. convention financière relative notamment au remboursement de dépenses ou de recettes effectuées à tort, à la facturation d'eau et d'assainissement aux usagers ou à la maîtrise d'ouvrage
7. admission en non-valeur des créances irrécouvrables de moins de 100 €

B2 – Personnel

Prendre toute décision en matière de :

1. détermination du montant des chèques déjeuners et de la part prise en charge par le Syndicat mixte
2. modalités de prise en charge des frais de déplacement des préparations aux concours et examens professionnels
3. règles de calcul pour le coût des mises à disposition et de convention type de mises à disposition
4. fixation des régimes indemnitaires, primes ou gratifications prévus par la législation et la réglementation en vigueur
5. détermination des niveaux de gratification des stagiaires
6. règlement de fonctionnement des services
7. mise en œuvre et de fonctionnement du compte épargne temps
8. détermination, conformément aux textes en vigueur, du taux de promotion applicable à l'effectif de fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade
9. mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue par l'article L134-1 du Code général de la fonction publique et par le Code général des collectivités territoriales pour le personnel, les élus et le Président du Syndicat mixte
10. mise en place du Comité Social Territorial, dans le cadre du renouvellement de cette instance, y compris notamment la définition de sa composition et le maintien ou non du paritarisme, et toute décision relative à l'organisation des élections professionnelles, et du fonctionnement à venir de cette instance qui relève de la compétence de l'organe délibérant
11. créations de postes lorsque les crédits ont déjà fait l'objet d'inscription au budget du Syndicat mixte (notamment en cas de remplacement d'un agent mis à disposition par le Département de la Haute-Garonne)
12. conventions relatives à l'engagement civique notamment en tant que sapeur-pompier ou gendarme

B3 – Patrimoine - Affaires générales

Prendre toute décision en matière de :

1. avis demandés au Syndicat dans ses domaines de compétence
2. conventions de prestations intégrées conclues avec les adhérents du Syndicat
3. adhésion à des structures publiques ou privées à l'exclusion de l'adhésion à un établissement public
4. louage de choses pour une durée excédant 12 ans ou lorsque le loyer annuel hors charges est supérieur à 100 000€ hors taxes
5. cessions et acquisitions de biens immobiliers
6. acceptation des dons et legs
7. affectation, désaffectation, classement dans le domaine public et déclassement du domaine public des biens immobiliers
8. fixation du prix de vente et des conditions de diffusion des documents produits par le Syndicat (recueil des actes administratifs, copie de documents administratifs notamment)
9. concession et autorisation d'exploitation des forces hydrauliques gérées par le Syndicat mixte au titre du domaine de compétences Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques
10. approbation des procès-verbaux de remise des biens dans le cadre du transfert de compétences opérés par les adhérents
11. mise à la réforme, désaffectation et cession des biens mobiliers
12. conventions relatives à la fourniture (vente) ou à l'achat d'eau brute ou traitée
13. dépôt de candidature en vue d'être représenté au sein des Commissions Locales de l'Eau et de toutes les instances de gestion du cycle de l'eau (notamment l'eau, l'assainissement, l'irrigation, le soutien d'étiage)
14. dépôt de candidature pour être désigné comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation, prévu à l'article L211-3 du Code de l'environnement
15. conventions fixant les conditions techniques et financières liés au déplacement, au raccordement, à la création ou à la modification d'ouvrage
16. approbation des zonages et schémas directeurs après enquête publique ou dispensés d'enquête publique, et le cas échéant des conventions fixant les modalités de réalisation du schéma et de l'enquête publique préalable lorsqu'elle est réalisée conjointement avec la collectivité adhérente,
17. lancement, déroulement, et le cas échéant, arrêt de la procédure de définition des périmètres de protection de captages, en application du Code de l'environnement, du Code de la santé publique et du Code de l'expropriation
18. conformément aux dispositions du Code de l'environnement, et notamment en application de l'article R 211-112 du Code de l'environnement, approbation du dossier d'autorisation pluriannuel de prélèvement de l'eau brute au profit des irrigants des périmètres hydrographiques retenus par l'Etat, du règlement de gestion collective de répartition des eaux et approbation du protocole de gestion conformément à l'arrêté préfectoral de désignation en tant qu'organisme unique pour la répartition des volumes d'eau destinés à l'irrigation agricole
19. approbation du plan annuel de répartition des eaux dans le cadre des activités d'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation prévu au Code de l'environnement
20. conventions de partenariat dans le cadre des missions d'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'irrigation prévus au Code de l'environnement

21. toute décision relative au lancement et au déroulement de la procédure d'établissement de servitudes de canalisations d'eau potable, d'eau brute ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, après enquête publique, conformément aux articles L 152-1, L152-2, R152-1 et suivants du Code rural
22. toute décision relative au lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique en vue d'une acquisition le cas échéant par voie d'expropriation
23. conventions d'échanges de données avec ou sans rémunération liées aux compétences exercées (y compris pour les avenants et les résiliations)
24. indemnités supérieures à 5 000 € nets hors indemnités assurantielles ou au-delà des indemnités assurantielles
25. conventions de partenariat à des fins de recherche et d'études avec incidence financière
26. traitements des sous-produits et déchets issus de la gestion des grand et petit cycles de l'eau par le Syndicat mixte et notamment la conclusion des conventions hors commande publique s'y rapportant
27. remises gracieuses relatives aux recettes afférentes aux services relevant des compétences du Syndicat mixte dont redevances et supérieures ou égales à 5 000 € TTC
28. avis sur le classement d'Espaces Naturels Sensibles en vertu de l'article L.113-8 à 14 du Code de l'urbanisme et approbation des conventions associées sur les parcelles où s'exercent les compétences du Syndicat mixte
29. présentation et adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) prévu à l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales

B4 – Délégations de service public

Prendre toute décision en matière de :

1. préparation, passation, exécution, règlement et fin des délégations de service public conformément au Code général des collectivités territoriales lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exclusion du choix du mode de gestion d'un service en délégation de service public qui relève du Conseil Syndical

B5 – Communication

Prendre toute décision en matière de :

1. adhésion du Syndicat mixte à des associations ou organismes divers hors établissements publics, d'adoption de leurs statuts, de modifications à leur apporter et de versement des cotisations annuelles dues au titre de l'adhésion
2. désignations des membres du Syndicat mixte appelés à siéger au sein d'organismes divers lorsque les dispositions les régissant ne prévoient pas une désignation par voie d'élection

B6 – Actions en justice

Prendre toute décision en matière de :

1. transactions
2. conditions et modalités de rémunération des experts et sachants désignés par le Président du Syndicat en raison de leur compétence dans le cadre d'une mission définie par ce dernier et entrant dans le champ de compétence du Syndicat.